



DECISION DU DIRECTEUR N°168/2019 AUTORISATION DE PRISE DE VUE PHOTO DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaires : Lucia Guanaes et Marc Dumas, photographes

Adresse : 85, rue Mouffetard, 75005 Paris

SIRET :

lguanes@gmail.com

Nature de la demande : Prises de vues photographiques pour le Parc national de Port-Cros

Localisation : cœur de parc national, îles de Porquerolles et de Port-Cros

Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande des pétitionnaires en date du 21 mai 2019

DECIDE

Article 1

Les prises de vues photographiques sont autorisées aux pétitionnaires dans le cœur du parc national de Port-Cros (îles de Porquerolles et de Port-Cros) du 24 au 25 mai 2019 pour les lieux suivants : fort Sainte-Agathe, moulin du Bonheur, sentiers, plages, forts à Porquerolles, forts, sentiers et plages à Port-Cros.

Les images réalisées sont à usage exclusif et non commercial, dans le cadre de la communication sur les missions du Parc national de Port-Cros. Les pétitionnaires fourniront une copie du reportage photographique pour le site web du Parc national au service Tourisme durable, Accueil et valorisation des patrimoines.

Les chefs de secteur des îles de Porquerolles et de Port-Cros restent libres de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier

leur décision auprès des pétitionnaires.

La présente décision n'exonère pas les bénéficiaires de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les équipes participant aux prises de vues devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les photos sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose les bénéficiaires à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée aux pétitionnaires et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 23 mai 2019

Le directeur,



Marc DUNCOMBE

Par déléation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.